Département Des Deux-Sèvres République Française

Arrondissement De Bressuire

Siège: 2 Rue Marcel Morin 79100 THOUARS CEDEX Tél. 05.49.66.01.06

# SEVT SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU COMITE SYNDICAL **SEANCE DU 20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Nombre de délégués en exercice : 34 Date de la convocation : 3 juin 2024

Présents: 18

Absents excusés: 22

Absents: 1

Votants: 19 (dont 1 pouvoir)

#### **PRESENTS:**

M. BARREAU Dominique; Mme BAUDELOT Chantal; Mme BRAUD Françoise (suppléante); Mme CHABAUTY Viviane (suppléante); M. CHOLLET Jean-Michel (suppléant); M. COCHARD Philippe; M. DABIN Michel; M. DABIN Pierre (suppléant); M. DORET Michel; M. FUZEAU Bruno; M. GAUFFRETEAU Bernard; M. NAULEAU Daniel (suppléant); M. NERBUSSON Joël; M. NOIRAUD Bernard; M. QUINAULT Sébastien (suppléant); M. SOULARD Claude; M. THOMAS Patrice; M. WANLIN Jean-Michel.

## **ABSENTS EXCUSES:**

- M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien :
- M. AUBRUN Thomas est remplacé par M. NAULEAU Daniel;
- M. JEUDI Daniel est remplacé par M DABIN Pierre;
- M. JOZEAU Jacky est remplacé par Mme CHABAUTY Viviane;
- M. LIGNE Alain est remplacé par M. COCHARD Philippe;
- M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise;

Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique;

- M. PILLOT Jean est remplacé par M. CHOLLET Jean-Michel;
- M. BICHON Laurent; M. CESBRON Patrice; M. CHARBONNEAU Claude; M. CHAUVIN Hervé; M. CHEVALLIER Jérémy; M. DANGER Jean-Louis; M. DUPAS Bruno; Mme GELÉE Maryline; M. MOTARD Jérôme; M. POUPIN Pascal; M. POYAUX Jean-Michel; M. RENAUD Denis; Mme RICHARD Françoise; M. WOJTCZAK Richard;

**ABSENTS:** Mme CORLAY-QUESTEL Christiane

Secrétaire de séance : Mme BAUDELOT Chantal

# RESSOURCES HUMAINES DÉLIBÉRATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par le SEVT est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/05/2024.

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

## DECIDE

- ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
  - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet.
  - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
  - les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- ARTICLE 2: Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (au choix) :
  - quotidien : le service est réduit chaque jour,
  - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
  - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- ARTICLE 3: L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.
- ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 90%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

- **ARTICLE 5 :** Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- **ARTICLE 6 :** Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :
  - sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
  - Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

**ARTICLE 7** : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

## Possibilités:

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- Le Comité précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige).

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8: Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure complémentaire ou supplémentaire).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Bernard GAUFFRETEAU

